Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25/06/2024

PRESENTS : MM. N. DETROUX, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, ~~P. BISSOT~~, ~~R. VANBELLINGEN~~, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 29 mai 2024.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 22 mai 2024 (Réf. : O50202/lux_mel/Erezée/2024-079579) par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 18 avril 2024 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Rue Pré Ligné - Réfection de la voirie" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

1. Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 3 juin 2024 (Réf. : O50202/ber_jor/Erezée/2024-080409) par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 2 mai 2024 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Coeur de village - Travaux d'aménagement de la place de Mormont" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Budget communal 2024 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1 - Approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2024 doivent être révisées ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 juin 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité favorable qui est joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°1 (service ordinaire) de l'exercice 2024.

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°1 (service extraordinaire) de l'exercice 2024.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	8.237.186,34 €	7.348.507,20 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.235.793,36 €	7.170.254,13 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.392,98 €	178.253,07 €
Recettes exercices antérieurs	803.389,85 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	37.324,95 €	1.965.993,19 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.989.444,48 €
Prélèvements en dépenses	515.724,55 €	201.704,36 €
Recettes globales	9.040.576,19 €	9.337.951,68 €
Dépenses globales	8.788.842,86 €	9.337.951,68 €
Boni / Mali global	251.733,33 €	0,00 €

2. Modification des montants des dotations issue du budget des entités consolidées : Néant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. F.E. d'Erezée - Compte 2023 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 17 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église d'Erezée" arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 mai 2024, réceptionnée en date du 04 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Église d'Erezée" au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église d' Erezée" pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2024, est approuvé tel qu'établi.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 140.118,90 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 65.907,28 € ;
- Recettes extraordinaires totales de 40.433,40 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € et un boni comptable de l'exercice précédent de 10.805,48 € ;
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 14.255,38 € ;
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 80.270,80 € ;

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 45.592,37 € ;
- Recettes totales de 140.118,90 € ;
- Dépenses totales de 140.118,55 € ;
- Résultat comptable: 0,35 €.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Création d'une nouvelle maison communale et d'un poste de police - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité santé - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1056 relatif au marché “Création d'une nouvelle maison communale et d'un poste de police - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité santé” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune d'Erezée exécutera la procédure et interviendra au nom de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2024, article n°104/73360 (Projet n°20240040) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17 juin 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité favorable qui est joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-1056 et le montant estimé du marché “Création d'une nouvelle maison communale et d'un poste de police - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité santé”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

La Commune d'Erezée est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne, à l'attribution du marché.

Article 4 :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 :

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°104/73360 (Projet n°20240040).

Article 8 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. PIC-PIMACI Réalisation de trottoirs - Rue Grand Mont à Soy - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 10 janvier 2022 octroyant à la Commune d'Erezée un montant de 103.410,61 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 31 janvier 2022 octroyant à la Commune d'Erezée un montant de 405.888,36 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2022-2024 ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 16 novembre 2022 approuvant le "Plan d'Investissement 2022-2024 de la Commune d'Erezée et nous octroyant un subsides de 405.888,36 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2022-2024 et 103.410,61€ dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 20 février 2023 octroyant à la Commune d'Erezée un montant supplémentaire de 20.127,03 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2022-2024 (redistribution de l'inexécuté) ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 11 janvier 2023 octroyant à la Commune d'Erezée un montant supplémentaire de 178.979,89 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant le courrier du SPW Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur daté du 29 décembre 2023 octroyant à la Commune d'Erezée un montant supplémentaire de 91.478,61 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement mobilité active 2022-2024 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “PIC-PIMACI Réalisation de trottoirs - Rue Grand Mont à Soy ” a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-231 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 193.542,74 € hors TVA ou 223.987,33 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 juin 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité favorable qui est joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-231 et le montant estimé du marché “PIC-PIMACI Réalisation de trottoirs - Rue Grand Mont à Soy ”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 193.542,74 € hors TVA ou 223.987,33 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

7. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 28 mai 2024

- Acquisition de livres scolaires - Année 2024-2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Édition "Van In") : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d’offre contrôlé de 2.547,54 € hors TVA ou 2.720,30 €, TVA comprise ;

- Lot 2 (Édition 'Plantyn") : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d’offre contrôlé de 2.537,72 € hors TVA ou 2.710,78 €, TVA comprise ;

- Lot 3 (Édition De Boeck) : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 453,48 € hors TVA ou 480,69 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 4 (Édition Liberté) : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 21,99 € hors TVA ou 23,31 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 5 (Éditions Nathan) : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 135,00 € hors TVA ou 143,10 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 6 (Édition Hatier 2023) : CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 83,20 € hors TVA ou 88,19 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 13 juin 2024

- Conception et réalisation d'un ponton traversant une mare à Amonines

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir TVB, Rue de l'Arbre, 20 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 5.935,00 € hors TVA ou 7.181,35 €, 21% TVA comprise.

- Tarmac à froid 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Enrobage-Stockem Esa Sca, Route De Bouillon 222 à 6700 Heinsch pour le montant d'offre contrôlé de 7.200,00 € hors TVA ou 8.712,00 €, 21% TVA comprise.

8. Logements tremplins - Réglement et procédure d'attribution - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et 1222-3 relatif à l'intérêt communal et aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté ministérielle du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les PCDR ;

Vu la déclaration de politique générale pour la mandature 2018-2024 ;

Considérant que cette déclaration définit les priorités de la législature et parmi celles-ci prévoit la mise en œuvre de mesures concrètes en matière de logement ;

Considérant l'objectif principal des logements tremplins qui est de permettre d'accueillir de nouveaux citoyens dans la Commune d'Erezée ;

Vu la proposition de règlement validée par la Commission locale de Développement rural (CLDR) en sa séance du 30 mai 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13 juin 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif qui est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement communal relatif à l'attribution des logements tremplins tel que repris ci-dessous :

Section I : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les logements tremplins dont la commune est propriétaire.

Section II - De la procédure d'attribution

1. Publicité et dépôt des candidatures

Pour chaque logement communal, le Conseil communal arrête les conditions générales de location et le montant du loyer.

L'annonce de la vacance d'un logement tremplin ainsi que l'attribution du logement, ressortent quant à elles des compétences du Collège communal.

La vacance d'un logement communal se fait par voie d'annonce :

- Sur le site internet de la commune ;
- Via au moins un des médias suivants : bulletin communal, toutes-boîtes sur le territoire communal, hebdomadaire publicitaire gratuit dont la zone de distribution couvre le territoire communal.

Outre ces deux types de support publicitaire, le Collège peut décider d'annoncer la vacance par tout autre moyen qu'il jugera opportun.

2. Dépôt des candidatures

A dater du jour où la publicité est effective via deux des supports envisagés supra, les candidats locataires disposeront d'un délai d'au moins 30 jours calendriers pour introduire leur candidature.

Les dossiers de candidature sont introduits soit par dépôt contre accusé de réception auprès de l'administration communale, soit par lettre recommandée à la poste.

La candidature sera constituée des documents démontrant que le candidat locataire rencontre les conditions d'admissibilités, ainsi qu'une lettre de motivation.

En cas de dossier incomplet, le candidat locataire en est informé par l'administration dans les 7 jours calendriers suivant le dépôt de la candidature. Le ou les candidats concernés doivent ensuite compléter leur dossier dans les 7 jours calendriers qui suivent ou, au plus tard, à la date de clôture des candidatures selon le délai le plus favorable aux candidats.

3. Conditions d'admissibilité des candidatures

Pour être admissibles, les candidats locataires doivent remplir toutes les conditions générales suivantes :

- Être de bonnes conduite, vie et mœurs ;
- Être âgé de 18 à 60 ans ;
- S'engager lors de la conclusion du bail, à prendre ensemble leur résidence dans le logement loué ;
- Bénéficier de revenus annuels globalement imposables supérieurs à 25.000,00 € et inférieurs à 55.000,00 € (ou revenu mensuel net compris entre 1.650,00 € et 3.750,00 €, sur la base de la dernière fiche de paie) à adapter selon l'évolution de l'index ;

- Ne pas être totalement ou partiellement, usufruitier ou nu-propriétaire d'un autre logement, sauf si le logement est exproprié ou réputé insalubre non améliorable ;

- Justifier d'une composition familiale n'excédant pas les capacités d'occupation du logement communal à attribuer.

4. Critères d'attribution du logement tremplin

Critères	10 points / critère	Autre valeur selon le critère	0 point / critère
Avoir des attaches familiales dans la commune	Au 1er degré = 10 points	Au 2ème degré = 5 points	Autre = 0 point
Être le plus jeune candidat, âge du demandeur ou du plus âgé du couple	Le plus jeune ayant 10 points	Les autres candidats dans l'ordre croissant de leur age se verront attribué de manière dégressive 9 points, 8 points, 7 points,... jusqu'à 0 points.	
Avoir le salaire le plus bas	Le plus bas salaire ayant 10 points	Les autres candidats dans l'ordre croissant de leur salaire se verront attribué de manière dégressive 9 points, 8 points, 7 points,... jusqu'à 0 points.	
Le degré de motivation à acquérir un logement dans la commune	Les candidats ayant remis une lettre de motivation détaillé = 10 points	Les candidats ayant remis une lettre de motivation avec peu de détails = 5 points	
Être une famille monoparentale	OUI = 10 points	/	NON = 0 points
Avoir un lieu de travail	Dans la commune = 10 points	dans une commune limitrophe = 5 points	Autre = 0 points

Pour le logement PMR, la condition principale est d'être atteint d'un handicap justifiant de la nécessité d'habiter dans un logement adapté et au rez-de-chaussée.

Section III - Des conditions d'occupation

Les logements tremplins sont mis à disposition pour une durée de 5 ans maximum, avec la possibilité de prolonger de 1 an pour couvrir la durée du chantier de rénovation du logement acheté ou de construction du logement neuf.

Les candidats ont l'obligation de se domicilier dans le logement à la signature du bail.

Section IV - Des conditions spécifiques liés au logement tremplin

Les locataires des logements tremplins se verront octroyer en fin de bail une ristourne communale aux conditions cumulatives suivantes :

- Acheter ou construire un logement situé dans la Commune d'Erezée,

- Occuper personnellement le logement pendant au moins 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles,

- S'y domicilier dans un délai maximum de 6 mois après la date de départ du logement tremplin.

En fin de bail du logement tremplin, le montant de la ristourne est fixé à 40% du total des loyers versés par le(s) locataire(s).

La ristourne-logement sur les loyers payés est calculées à la date de sortie du/des locataire(s).

Le(s) locataire(s) s'engagent à quitter le logement au plus tard au terme des 5 ans d'occupation.

Les loyers payés pour l'occupation du bien au-delà de la période initialement fixée à 5 ans, prolongeable d'un an sous conditions strictes, ne donneront lieu à aucune ristourne.

Si toutes les obligations résultant du bail n'ont pas été respectées par les locataires pendant la location d'un logement tremplin, le Collège communal pourra refuser l'octroi de la ristourne.

Si le bénéficiaire du logement tremplin ne respecte pas les obligations résultant des dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou incomplètes, le Collège communal peut exiger le remboursement intégral et immédiat de la ristourne qui lui a été accordée.

Section V - Divers

Le Collège communal est seul compétent pour connaître des questions; notamment relatives au bail, à la garantie locative, les états des lieux, les assurances, les charges, la gestion des communs, jardins et abords, la possession d'animaux, les réparations, ... qui ne seraient pas réglées par le présent règlement.

Dans l'éventualité d'une inoccupation du logement pendant une durée de six mois, le Collège communal se réserve le droit de revoir les conditions d'attribution dudit logement.

9. Presbytère de Mormont - Logements tremplins - Conditions générales d'attribution

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et 1222-3 relatif à l'intérêt communal et aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté ministérielle du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des PCDR ;

Vu la décision prise par le Conseil communal, en sa séance du 30 mars 2018 approuvant le projet de première convention du PCDR relatif à la fiche projet 1.03 du Programme communal de Développement rural : "Création de logements tremplins dans l'ancien presbytère de Mormont" ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 9 juin 2022, d'attribuer le marché de travaux à la Benoit JONKEAU S.A. ;

Considérant l'objectif principal des logements tremplins qui est de permettre d'accueillir de nouveaux citoyens dans la Commune d'Erezée ;

Vu la décision prise précédemment par le Conseil communal, en cette séance du 25 juin 2024, concernant le règlement d'attribution des logements tremplins de la Commune d'Erezée ;

Considérant que les travaux concernant le Presbytère de Mormont vont très prochainement être terminés ;

Vu la proposition de conditions générales émise par la Commission locale de Développement rural lors de sa réunion du 30 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'appliquer le règlement d'attribution des logements tremplins au deux logements qui seront prochainement disponibles au Presbytère de Mormont, Place du Batty.

Article 2 :

De définir le montant fixe du loyer à 500,00 € par logement, à indexer annuellement.

Article 3 :

De définir les conditions générales tels que reprises ci-dessous :

1. Personnes concernées

Les candidats-locataires seront uniquement des personnes physiques.

2. Le dossier de candidature comportera, au minimum :

- Un formulaire de renseignements généraux, qui permettra d'évaluer les critères d'attribution ;
- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- Un copie de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les personnes physiques ou morales du/des candidats-locataires ou leur(s) trois dernières fiches de rémunération ;
- Une lettre de motivation.

3. De signer avec le(s) locataire(s) une charte qui les sensibilise aux objectifs du logement tremplin, au plus tard à la signature du bail.

10. Demande de modification (excédent de voirie) du chemin n° 3 à Fisenne - Approbation

Le Conseil communal
Madame Anne DAISNE, Echevine, intéressée, se retire pour ce point.

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le dossier de demande introduit par Madame Marine LEJEUNE, domiciliée rue Grande, 17 à 6997 FISENNE-EREZEE, tendant à obtenir, notamment, une modification (excédent de voirie) du chemin n° 3 de l'ancienne Commune de Soy, à hauteur de sa propriété cadastrée ou l'ayant été, 4ème division/Soy, section D, numéro 114L ;

Considérant que le dossier de demande susmentionnée, dressé par Monsieur Jean-Luc HENRY, géomètre-expert, comprend les documents tels qu'exigés par l'article 11 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant l'avis favorable remis en date du 21 mars 2024 par le Commissaire voyer ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du Collège communal datée du 26 mars 2024 au motif qu'il ressort de l'examen des incidences possibles du projet sur l'environnement au sens large que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, tenant compte des informations connues à ce stade de l'instruction de ladite demande ;

Considérant que le Collège communal a soumis ladite demande à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 avril 2024 au 17 mai 2024 et d'où il résulte qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite au sujet de cette demande ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la modification demandée n'entrave pas le maillage des voiries, ni les cheminements des usagers faibles et l'utilisation des modes doux de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'autoriser la modification de la largeur de la voirie communale telle que demandée par le demandeur et ce, en vue de faire l'achat de l'excédent de voirie.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publicité conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

11. Ordonnance de police fixant les règles en matière de propagande électorale pour les élections locales du 13 octobre 2024

Le Conseil communal
Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §1er et 2, 4°, L4124-1, §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 :

Du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 :

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 :

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 :

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.

Article 6 :

La police locale est expressément chargée :

- d’assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu’au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l’encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 :

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 :

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 :

Un recours en annulation, ainsi qu’un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d’État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d’État du 12 janvier 1973.

Article 10 :

Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg ;
- au greffe du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Famenne-Ardenne;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 :

La présente ordonnance est publiée conformément à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

12. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Réservation à la circulation de certains véhicules - Chemin vicinal reliant la rue du 150e anniversaire à la route d'Oppagne à Biron

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Vu l'avis technique favorable remis par le SPW Mobilité et Infrastructures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Adopte à l'unanimité :

Article 1er :

Réservation à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

13. Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal - Approbation de l'annexe 1

Le Conseil communal
Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;

Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et caravaning ;

Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l**'**Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;

Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de police ZP 5300 Famenne Ardenne ;

Vu le Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver l'annexe 1 soumise par la Zone de Police Famenne Ardenne en complément du Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'adopter l'annexe 1 au Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal telle que reprise en pièce jointe de la présente délibération.

14. Règlement provincial d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes - Approbation

Le Conseil communal
Vu les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1113-1, L1123-23, L1222-3 et L1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.33/1, D.35 et D.37 ;

Vu le règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, adopté par le Conseil provincial du Luxembourg le 29 mars 2024 ;

Considérant que ce dispositif provincial vise à soutenir les Communes dans l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie ; Que l'aide est matérialisée par la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux, sous forme de subvention en nature ; Que la Province de Luxembourg est désignée comme pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux, assumant ainsi la gestion complète du processus, y compris l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et le paiement des travaux ;

Considérant que la subvention en nature est plafonnée à 20.000 euros TVAC par Commune sur une période de quatre ans ;

Considérant que les Communes remboursent cinquante pour cent des coûts engagés ; Que dès lors, le montant maximum des travaux pouvant être exécutés dans le cadre du dispositif provincial est de 40.000 euros TVAC par Commune ;

Considérant que la sélection et la planification des travaux sont basées sur une analyse multicritères effectuée par le service provincial des cours d'eau, tenant compte de l'urgence et de la nécessité des travaux, en concertation avec la Commune ;

Considérant le recours à la technique du marché conjoint occasionnel, malgré l'absence de travaux pour le compte propre de la Province de Luxembourg ; Que ce choix est justifié par la nécessité d'établir un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre de ce dispositif novateur; Que la Province de Luxembourg s'implique significativement dans la gestion des cours d'eau communaux, tant sur le plan financier qu'opérationnel, ce qui légitime sa participation en tant que pouvoir adjudicateur ; Que les formalités de contrôle de la subvention sont dès lors réduites ; Que la Province de Luxembourg présente donc un intérêt au marché conjoint ; Que cette approche offre par ailleurs l'avantage de faciliter les délégations nécessaires à la réalisation d'une solution clé en main, tout en respectant les compétences et les responsabilités de chaque entité concernée ;

Considérant par ailleurs que la technique du marché conjoint occasionnel permet de dispenser la Commune d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes ; Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1

D'inscrire la Commune d'Erezée dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, proposé par la Province de Luxembourg.

Article 2

D'approuver la convention relative à ce dispositif et reprise en pièce jointe.

Article 3

De désigner la Province de Luxembourg en tant que pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre du marché public conjoint, conformément à l'article L1222-6 du CDLD et à l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics. La Province est désignée pour agir au nom et pour le compte de la Commune, notamment pour les décisions relatives à l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et les réceptions du marché conjoint.

Article 4

De marquer son accord sur les conditions suivantes du marché public conjoint, qui sera passé et piloté dans son intégralité par la Province de Luxembourg :

- Procédure ouverte ;
- Critères de sélection : agréation correspondant à la nature et au montant des travaux ;
- Critère d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Article 5

De financer le remboursement de cinquante pour cent du coût des travaux, réalisés par la Province de Luxembourg sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune, par l'article n°600/73260.

De fixer le montant du budget alloué au dispositif, pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux, à 20.000,00 €.

Article 6

De mandater Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. pour le suivi de ce dispositif pour le compte de la Commune.

Article 7

De transmettre à la Province de Luxembourg, Service des cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon :

- une expédition de la présente ;
- la convention signée ;
- le formulaire répertoriant précisément les travaux d'entretien que la Commune estime nécessaire sur son territoire ;
- le montant du budget alloué au dispositif pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux.

15. Rapport annuel de rémunération pour l'année 2023 - Adoption

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 insérant un article L6421-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

1. D'adopter le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023.

2. De transmettre, pour le 30 juin 2024 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW Intérieur et Action sociale.

16. Enseignement - Conditions de recrutement/d'admission au stage d'un Directeur (H/F) d'école avec classe à titre définitif - Approbation

Le Conseil communal
Vue le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié ;

Vu la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 contenant le vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2024 par laquelle celui-ci accepte la démission de Monsieur Maxime RENARD, datée du 29 avril 2024, directeur stagiaire au sein de notre PO ;

Vu la demande par nature irréversible et la vacance du poste à partir du 05 juillet 2024 ;

Considérant que notre pouvoir organisateur est tenu de lancer un appel aux candidats directeurs pour une admission au stage ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC sur le profil recherché ;

Vu l'article 56bis du décret du 02 février 2007 imposant au pouvoir organisateur, à savoir le Conseil communal, la mise en place, à la réception des candidatures, d'une commission de sélection composée de membres délégués du pouvoir organisateur, d'un membre disposant d'une expertise pédagogique et d'un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter définitivement le profil et les conditions de recrutement d'un(e) directeur(trice) d'école avec classe définitif(ve) avant de lancer l'appel à candidature ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le profil de fonction recherché et les conditions de recrutement/d'admission au stage d'un Directeur (H/F) d'école avec classe à titre définitif comme suit :

PREMIER APPEL INTERNE ET EXTERNE À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE AVEC CLASSE DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE ADMISSION AU STAGE/ ENGAGEMENT-DÉSIGNATION A TITRE DÉFINITIF

- Coordonnées du P.O. : Commune d'Erezée - Rue des Combattants, 15 – 6997 Erezée -

Adresse électronique: veronique.collignon@erezee.be.

- Coordonnées de l'école : Ecole Communale Fondamentale de Fisenne - Rue du Ravet, 4, Fisenne à 6997 Erezée - Numéro Fase du Pouvoir Organisateur : 2570.

- Date présumée d'entrée en fonction : au plus tôt.

- Nature de l'emploi : Emploi définitivement vacant, direction de l'école avec classe.

- Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 19/07/2024 par recommandée à l'attention du Collège communal d'Erezée – Rue des Combattants, 15 à 6997 Erezée.

- Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- un extrait de casier judiciaire – Modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois) ;
- une copie des diplômes requis ;
- une attestation d'ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature

OU

une attestation de réussite délivrée depuis minimum 24 mois ;

- une note décrivant le projet de direction directement lié au profil de fonction tel que proposé (minimum 2 à maximum 4 pages).

- Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Madame Anne DAISNE, Échevine de l'enseignement : anne.daisne@gmail.com - 0494/31.10.31.

- Destinataires de l'appel :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

- Diffusion de l'appel :

Le présent appel sera affiché dans les implantations scolaires et publié sur le site Internet communal, la page Facebook communale et sur le site du CECP.

Annexe 1 : ***CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION***

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

Premier appel :

- être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins
- être porteur d'un titre pédagogique (Cfr. annexe 3)
- compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

- avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
- Jouir des droits civils et politiques
- Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- Être de conduite irréprochable
- Satisfaire aux lois sur la milice
- Avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : ***PROFIL DE FONCTION***

A . Référentiel des responsabilités.

1. Production de sens
- Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école ;
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncé.

2. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques
- Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive ;
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé ;
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec

d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
- Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.

4. Gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel ;
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ;
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages ;
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel ;
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement ;
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels ;
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement ;
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse ;
- Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel ;
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur ;
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

- Le directeur stimule l'esprit d'équipe ;
- Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime ;
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective ;
- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble ;
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect

mutuel ;
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue ;
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires ;
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5. Communication interne et externe
- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs ;
- Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données ;
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école ;
- Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement
- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires ;
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs ;
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur ;
- Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel
- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances ;
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation ;
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

B. Liste des compétences comportementales et techniques attendues.

1° Compétences comportementales
- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction ;
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs ;
- Être capable d'accompagner le changement ;
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif ;
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives ;
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer ;
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement ;
- Être capable de déléguer ;
- Être capable de prioriser les actions à mener ;
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs ;
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite ;
- Faire preuve d'assertivité ;
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités ;

- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives ;
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions ;
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

Niveau de maîtrise	
(A) : Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée	
(B) : Maîtrise élémentaire	
(C) : Maîtrise intermédiaire	
(D) : Maîtrise avancée	
A l'entrée en fonction	En cours de carrière
B	D

2° Compétences techniques :
- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique ;
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné ;
- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques ;
- Être capable de gérer des réunions ;
- Être capable de gérer des conflits ;
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base ;
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Niveau de maîtrise	
(A) : Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée	
(B) : Maîtrise élémentaire	
(C) : Maîtrise intermédiaire	
(D) : Maîtrise avancée	
A l'entrée en fonction	En cours de carrière
B	D

C) Conditions supplémentaires *:*
- être titulaire d'un permis de conduire et posséder un véhicule ;
- être dynamique et empathique ;
- savoir faire preuve de déontologie.

D) Procédure de sélection
Afin d'évaluer les candidatures, la procédure comporte une épreuve orale lors de laquelle le projet de direction, directement lié avec le profil de fonction tel qu'il est proposé, servira de fil conducteur à l'entretien et aux questions posées.

- Pondération :
 1. Production de sens (10 points) ;
 2. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école (20 points) ;
 3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques (10 points) ;
 4. Gestion des ressources et des relations humaines (20 points) ;
 5. Communication interne et externe (20 points) ;
 6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement (10 points) ;
 7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel (10 points).
- Points attribués : 100 points.
- Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 60% à l'épreuve.

Les détails et modalités pratiques seront communiqués aux candidats dont la candidature est recevable.

E) Principaux critères

Les candidatures seront évaluées sur base des principaux critères suivants :
- Adéquation aux valeurs et projection dans la fonction
- Vision stratégique et projets en lien avec le poste à pourvoir
- Capacité à mettre en œuvre le plan de pilotage
- Maîtrise des compétences comportementales et techniques identifiées
- Compétences managériales et leadership.

Annexe 3 : DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCÈS A LA FONCTION

- Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire
- Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI)
- Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)
- Certificat d'aptitude pédagogique (CAP)
- Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP)
- Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM)
- Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)
- Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE)
- Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE)
- Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (CAEAP) - Master à finalité didactique

Article 2 :

De fixer comme suit la composition de commission de sélection :

- Le Bourgmestre
- L'Échevine en charge de l'Enseignement
- Monsieur Marc DOUCET, Directeur des Écoles communales de Hotton, membre disposant d'une expertise pédagogique.
- Madame Lorette LAURENT, licenciée en science psychologique, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET